

Ces réserves du clergé ont été accordées par l'acte de 1790 au clergé protestant de toutes les dénominations religieuses, et non pas seulement au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse qui y prétendent avoir un droit exclusif parce qu'elles sont les églises établies dans certaines parties de l'empire britannique. Je ne suis pas de ceux qui considèrent les actes du parlement comme finals ; mais il y a une grande différence entre regarder une question comme non définitivement réglée, et être prêt à rappeler un acte par lequel des droits individuels ont été acquis ; ce serait rompre tous les liens qui unissent la société. Je pense que l'octroi de ces réserves a été un acte injudicieux du pouvoir que possédaient indubitablement ceux qui ont passé cette loi. Elle est positivement nuisible au pays, mais cependant, ceux qui l'ont faite en avaient le pouvoir, et si elle confère certains droits à des corps religieux, ces droits doivent être respectés. On ne doit pas oublier que les législatures du Bas et du Haut-Canada avaient le pouvoir d'annuler cet octroi qui aurait été annéanti six mois après avoir été accordé. Je suis prêt à maintenir que les dispositions de l'acte constitutionnel sont inviolables ; mais je ne puis admettre que l'acte impérial de 1840 ne puisse être attaqué.

Cette question a été ouvertement agitée pour la première fois dans le Haut-Canada en 1817 et 1818, époque à laquelle les membres de l'église d'Angleterre essayèrent d'obtenir l'entière administration des Réserves ; et ce fut cet acte qui tira l'église d'Ecosse de son sommeil et l'engagea à présenter ses réclamations sur ces réserves qu'elle prétendit partager avec l'église d'Angleterre. Cette question créa une vive agitation ; mais finalement les officiers en loi de la couronne en Angleterre, décidèrent que la vraie intention de l'acte de 1790 était d'accorder ces réserves aux églises d'Angleterre et d'Ecosse, mais non à d'autres. Cette décision fut cachée, je le crois, aux membres de l'Eglise d'Ecosse ; ce qui était une autre bêtise, car la connaissance de cette décision aurait grandement contribué à calmer l'excitation qui régnait dans le Haut-Canada. Ces deux églises auraient pu partager entre elles et régler la question. L'opinion des officiers en loi de la couronne fut rendu publique par une dépêche du secrétaire des colonies en date du 6 mai 1820. Qu'a-t-on vu depuis ? En 1839, année dans laquelle l'acte fut passé, dix des juges d'Angleterre exprimèrent l'opinion que les mots *clergé protestant* dans l'acte de 1790, ne signifiaient pas les églises d'Angleterre et d'Ecosse, mais toutes les dénominations protestantes. Telle a été la décision des juges sur cette question, et je maintiens fermement que les dotations créées par cette acte doivent être regardées comme sacrées, et maintenues si cela est praticable. Si on ne peut leur donner suite, s'il y a impossibilité physique, alors l'octroi doit être considéré comme non avenu. Pour ma part je pense qu'on peut lui donner suite, quoi que mes collègues soient d'un avis contraire. Cependant, si je prenais pour guide les actes de la législature du Haut-Canada et les opinions des secrétaires des colonies, j'en viendrais à une conclusion différente. Ils ont pensé qu'il y avait une distinction importante à faire entre l'assignation (*allotment*) et l'appropriation ; et que la simple assignation de terres à un corps particulier n'en investissait pas ce corps. L'honorable membre pour Essex voyait alors la question à ce point de vue. Il est impossible de douter d'après les actes du parlement du Haut-Canada que le peuple fut entièrement opposé

à ce que ces terres fussent données à aucune dénomination religieuse. J'ai observé que beaucoup de représentants avaient alors des opinions différentes de celles qu'ils ont aujourd'hui ; ceux qui regardent aujourd'hui l'acte constitutionnel comme n'ayant aucun effet obligatoire, pensaient alors le contraire ; car je crois que l'honorable membre pour Kent (M. Cameron) avait proposé de partager ces terres entre toutes les dénominations religieuses ; il reconnaissait donc alors l'effet obligatoire de cet acte.

Je ne savais pas jusqu'à tout dernièrement que la question des réserves du clergé avait été agitée dans le Bas-Canada. J'ai trouvé cependant, qu'en 1831, on avait envoyé une dépêche d'Angleterre par suite de laquelle un message avait été adressé à la législature en 1839, pour lui recommander de réinvestir la couronne des réserves du clergé. Un bill fut introduit à cet effet dans la chambre et renvoyé à un comité spécial qui fit rapport que vu l'époque avancée de la session, et l'importance du sujet, ce bill devrait être remis à la prochaine session. Depuis, rien n'a été fait sur ce sujet. Un bill semblable fut dans le même temps introduit dans la législature du Haut-Canada par le procureur général, le représentant actuel de Norfolk, mais il fut rejeté par la chambre sous l'impression que c'était un piège, et que du moment que la couronne serait en possession des réserves, elle en disposerait d'une manière encore moins libérale.

On a dit que l'acte impérial de 1840 était défectueux, par ce qu'il a été passé conformément aux vœux du peuple du Haut-Canada. Je crois que si le bill de 1839 auquel la sanction royale a été refusée était devenu loi, je crois, dis-je, que cette loi aurait été finale. Mais lorsque le gouvernement impérial a déclaré que les législatures locales doivent elles-mêmes régler cette question, lorsque ce même gouvernement a admis ne pas posséder des informations suffisantes pour légiférer sur ce sujet d'une manière satisfaisante, lors qu'après avoir fait tout cela, les autorités impériales passent un acte directement opposé sur plusieurs points importants au plan proposé par la législature du Haut-Canada dans le bill de 1839, je ne crois pas qu'on puisse considérer cet acte comme décisif. Les dispositions de cet arrangement sont même contraires à l'opinion des juges donnée la même année au sujet de l'acte constitutionnel de 1790, en vertu duquel toutes les dénominations protestantes devaient également partager, tandis que l'acte impérial (1840) divise les réserves d'une manière très inégale. Mais ceci ne regarde que le Haut-Canada, qui a demandé au gouvernement impérial de régler cette question d'une manière particulière ; mais le Bas-Canada n'a jamais été consulté à ce sujet. Comment peut-on s'attendre à ce qu'un tel acte soit obligatoire pour le Canada-Uni ? Quand même la décision du Haut-Canada aurait été en faveur de l'acte de 1840, pourquoi l'aurait-elle, non pas les catholiques du Bas-Canada sans intérêt dans cette question, mais même les protestants qui n'ont pas été consultés ? Si l'acte de 1740 était rappelé et si la législature du Canada avait le pouvoir de régler cette question à sa volonté, je conseillerais par dessus tout, de maintenir comme sacré l'acte constitutionnel, et de partager également les réserves entre toutes les dénominations protestantes. Je diffère d'opinion avec mes honorables amis le commissaire des terres de la couronne et l'inspecteur-général qui pensent que l'acte primitif tel qu'interprété par les juges ne peut être mis à exécution. Je